

AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

- autorisation numéro 2023 -335

Pétitionnaire : Luz Bâtiment Travaux Publics
Adresse : 65120 Luz Saint-Sauveur
Nature de la demande : survol motorisé en zone cœur du Parc national des Pyrénées
Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées en vallée de Cauterets
Dossier suivi par Valérie Peyramayou, Mission d'appui aux services

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 5 septembre 2023 par l'entreprise Luz Bâtiment Travaux Publics représentée par Monsieur Frédéric DUFAU,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise l'entreprise Luz Bâtiment Travaux Publics, à organiser des survols du cœur du Parc national en vue de l'approvisionnement en matériaux du chantier de réhabilitation du chemin d'accès aux ouvrages et à la base de vie en forêt domaniale du Péguère :

- Dates des survols : du 11 septembre au 27 octobre 2023
- Point de départ : DZ lieu dit Camp de la Russe
- Point de dépose des matériaux : Cabane du Peguère - virage 44 et zones entre virage 52-67
- Objet du survol : approvisionnement de matériaux
- Nombre de rotations : entre 10 et 15
- Moyens aériens : HDF

Article 2 – Prescriptions particulières sur la zone cœur du parc national et recommandations sur la zone d'adhésion

La réglementation du Parc national des Pyrénées s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

En l'absence d'enjeux faune particuliers à prendre en compte en cette période sur ce secteur, les consignes habituelles de survol sont à respecter.

En zone cœur, les survols devront s'effectuer le plus haut possible et dans l'axe des vallées.

L'hélicoptère devra éviter la proximité des barres rocheuses (300m).

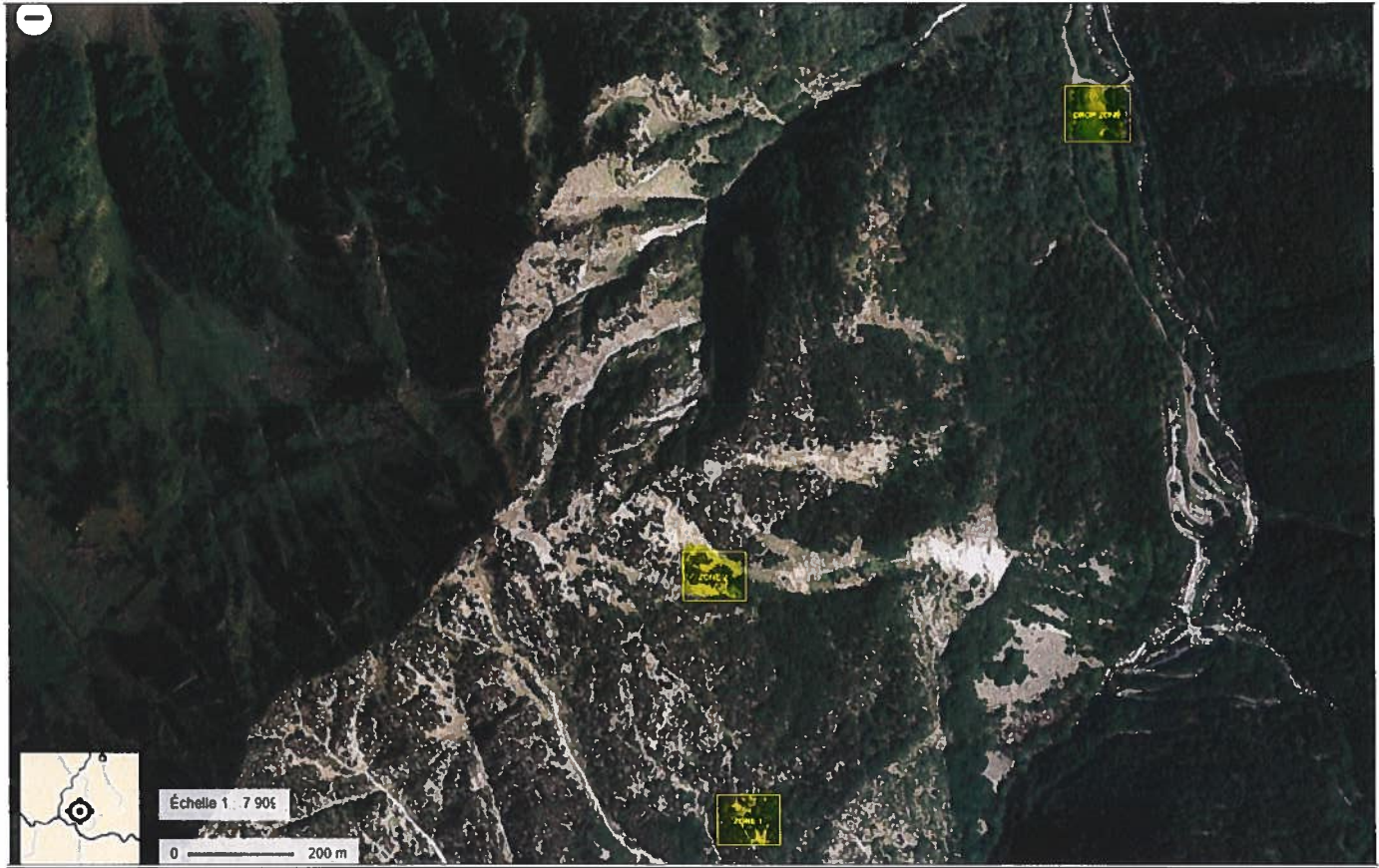
Les survols à proximité des névés et le franchissement au ras des crêtes sont interdits. Les atterrissages et les décollages seront les plus verticaux possible. Le vol en rase motte est interdit.

En zone d'adhésion, il conviendra d'éviter les Zones de Sensibilité Majeure (ZSM) actives.

Les vols seront les plus hauts possible et dans l'axe des vallées.

L'hélicoptère veillera à éviter la proximité des barres rocheuses (300m).

Les atterrissages et décollages seront les plus verticaux possible.



Pour tout survol ne pouvant éviter les ZSM, le pétitionnaire prendra l'attache :

- Pour le Gypaète barbu : de la LPO-Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Hélène LOUSTAU - LPO Pyrénées Vivantes - Chargé de Conservation & Médiation – Plan National d'Action Gypaète barbu- Tel : 07.83.82.32.09 – helene.loustau@lpo.fr)
- Pour le Vautour percnoptère : de Nature En Occitanie, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Sandy GARANDEAU – Nature En Occitanie - Chargée de mission Conservation - Médiation Pyrénées - Plan National d'Action Vautour percnoptère - Tel : 07.50.04.89.54 - s.garandeau@natureo.org)

Article 3 – Contrôles

Les agents du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 4 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 5– Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 12 septembre 2023

La Directrice du Parc national des Pyrénées,



Melina ROTH



Copie UT Gaves / secteur Cauterets

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent